

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N°

M. Robert F

Mlle Milon
Magistrat désigné

M. Truy
Rapporteur public

Audience du mars 2012

Lecture du mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2011, présentée pour M. Robert F
demeurant _____ par Me Descamps ; M. F _____ demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 15 juillet 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration l'a informé de l'invalidation de son
permis de conduire du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté ;

2°) d'annuler les décisions successives de retraits de points de son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés de son
permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mlle Milon, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 2 mars 2012, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

Considérant que le capital de points du permis de conduire de M. F. a été réduit de quatre points à la suite d'une infraction commise le 5 mai 2006, de quatre points à la suite d'une infraction commise le 17 mai 2008, de un point à la suite d'une infraction commise le 24 février 2009 et de quatre points à la suite d'une infraction commise le 28 avril 2011, soit un total de treize points ; que, par décision en date du 15 juillet 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a informé M. F. de la perte de validité de son permis de conduire en récapitulant l'ensemble de ces retraits de points ; que M. F. demande l'annulation de cette décision et des décisions de retraits de points intervenues antérieurement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retraits de points :

En ce qui concerne le retrait de points consécutif à l'infraction commise le 5 mai 2006 :

Considérant que, d'une part, s'il mentionne le retrait de points encourus, le procès-verbal de contravention établi à l'occasion de l'infraction constatée le 5 mai 2006, dont le ministre produit une copie, n'est revêtu ni de la signature du conducteur, ni d'une mention de l'agent verbalisateur précisant que celui-ci aurait refusé de signer ledit procès-verbal ; que, d'autre part, si elles établissent, en principe, la réalité de l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, les mentions du relevé d'information intégral relatives à l'émission d'un titre exécutoire en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée à la suite du non paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti à cet effet ne peuvent, par elles-mêmes, tenir lieu de preuve de la délivrance de l'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement que l'intéressé ait précédemment reçu un document l'informant de ce qu'une infraction entraînant un retrait de points a été relevée à son encontre et comportant l'information requise ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral concernant M. F. qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée émise suite à l'infraction susvisée du 5 mai 2006 ; que, dès lors, il ne saurait être déduit de telles mentions que le requérant a reçu dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route un document comportant l'ensemble des informations requises ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, que M. F. a été destinataire de ces informations ; que ce dernier est, dès lors, fondé à soutenir que la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction susvisée du 5 mai 2006 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer

l'annulation et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête soulevés à l'encontre de cette décision ;

En ce qui concerne les autres retraits de points :

Quant au moyen tiré du défaut de notification :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. F. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Quant au moyen tiré du non-respect de l'obligation d'information :

S'agissant de l'infraction commise le 17 mai 2008 :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant

l'annulation et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête soulevés à l'encontre de cette décision ;

En ce qui concerne les autres retraits de points :

Quant au moyen tiré du défaut de notification :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. F ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Quant au moyen tiré du non-respect de l'obligation d'information :

S'agissant de l'infraction commise le 17 mai 2008 :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant

acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur le procès-verbal de l'infraction commise le 17 mai 2008, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, il est expressément indiqué que M. F[] a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », sans qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. F[] a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lui a été remis ; qu'en outre, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de l'intéressé que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction ; que, par suite, M. F[], qui ne peut utilement alléguer qu'il ne serait pas à l'origine du paiement de l'amende forfaitaire, n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points susvisé serait intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises les 24 février 2009 et 28 avril 2011 :

Considérant qu'il résulte des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale que lorsqu'est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant qu'il ressort des mentions figurant sur le relevé d'information intégral concernant M. F. que celui-ci a acquitté l'amende forfaitaire à la suite des infractions susmentionnées des 24 février 2009 et 28 avril 2011, dont il résulte de l'instruction qu'elles ont été constatées par radar automatique ; qu'en application des principes énoncés précédemment, alors que M. F. ne produit pas les avis de contravention qu'il a nécessairement reçus et qui ne peut se borner à alléguer qu'il ne serait pas à l'origine du paiement des amendes forfaitaires, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Quant au moyen relatif à l'identité de l'auteur de l'infraction :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, M. F. est réputé avoir réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 17 mai 2008, 24 février 2009 et 28 avril 2011 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions figurant dans le relevé d'information intégral le concernant, la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ; qu'ainsi, M. F. ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de ces infractions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 24 février 2009, que M. F. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction commise le 5 mai 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 15 juillet 2011 portant invalidation du permis de conduire de M. F. :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le solde de points du permis de conduire de M. F. n'était pas nul à la date à laquelle la décision invalidant son permis de conduire est intervenue ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer l'annulation et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen, tiré du défaut de notification de la décision référencée « 48 M », soulevé à l'encontre de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement que l'administration rétablisse, au profit de M. F., le bénéfice des quatre points illégalement retirés, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de procéder à cette restitution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. F. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision portant retrait de quatre points du permis de conduire de M. F. : consécutive à l'infraction commise le 5 mai 2006 et la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 15 juillet 2011 invalidant le permis de conduire de M. F. du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de rétablir, au profit de M. F. , le bénéfice des quatre points illégalement retirés, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. F. , est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Robert F. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet de l'Oise et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Senlis.


Lu en audience publique le 10 mars 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



A. MILON



M-O. SWARTVAGHER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

